



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALHYGE 1

29 BOULEVARD DE LA LIANE
62360 Saint-Leonard

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\KALHYGE
1_(ex_RLD_Blanchisserie)_St-Leonard_0007005528\2_Inspections\2026-04-01_CF
Code AIOT : 0007005528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté 29 BOULEVARD DE LA LIANE 62360 Saint-Leonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- 29 BOULEVARD DE LA LIANE 62360 Saint-Leonard
- Code AIOT : 0007005528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site KALHYGE 1 est soumis à enregistrement pour la rubrique 2340 : blanchisserie. Il est situé sur la commune de Saint-Léonard.

La capacité maximale de traitement est de 25 t/j.

L'arrêté d'enregistrement date du 03 mars 2017.

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DOSSIER ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2001, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une proposition de mise en demeure est proposée pour que l'exploitant justifie les points suivants :

- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu ;
- le plan général des stockages, qui est en cours de mise à jour ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents, qui est en cours de mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DOSSIER ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2001, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques (cf. article 10) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 11) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 12) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 14) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 19) ;
 - les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 24) ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel (cf. article 40) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 54) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 55) ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. article 56).

Constats :

Sur site, l'exploitant dispose :

- d'une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- de l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents en version informatique, les analyses sont réalisées par VEOLIA Eau ;
- la dernière analyse de bruit ; ces analyses sont prévues tous les 3 ans ;
- le plan de localisation des risques en version informatique ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, il s'agit de l'état des stocks lessives ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation dans un classeur. Un travail est en cours pour avoir sur le site les FDS simplifiées ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques en version informatique ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements : le registre sécurité recense l'ensemble des vérifications ;

- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau, qui est le site de VEOLIA Eau où sont présentés les résultats d'analyses ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation est désormais sous Trackdéchets ;
- le programme de surveillance des émissions qui concerne la chaudière ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, désormais géré par télédéclaration.

L'exploitant doit fournir :

- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu (cf. article 56) ;
- le plan général des stockages, qui est en cours de mise à jour (cf. article 11) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents, qui est en cours de mise à jour (cf. article 30).

Ces manquements font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Il n'y a pas de registre dédié, mais les documents sont disponibles en version informatique.

Sur le site, il n'y a que des extincteurs qui sont vérifiés annuellement.

Les installations électriques sont vérifiées annuellement. L'exploitant a produit les deux derniers rapports de contrôle datés des 26/01/2026 et 30/01/2025. L'exploitant réalise également des contrôles par thermographie. Ce dernier montrait des remarques. L'exploitant expliquera comment il prend en compte ces remarques et comment il trace les actions correctives qui en découlent.

Concernant la chaudière, un contrôle des rejets a eu lieu en mars 2022, puis un contrôle efficacité énergétique en mars 2025. Ce dernier ne se substitue pas au contrôle réglementaire. L'exploitant a fourni à l'inspection un mail de contact avec le prestataire pour la réalisation d'un nouveau contrôle des rejets atmosphériques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques doit être réalisé car le contrôle de l'efficacité énergétique ne se substitue pas au contrôle réglementaire tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage en cas d'inondation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection sur site s'est rendue dans le local lessives. Sur le registre des produits dangereux, il a été choisi le produit AQUADIV. Le stockage des produits dangereux est réalisé sous rétention avec des compartiments séparés en fonction de la compatibilité des produits. Les bidons sont bien étiquetés. Le produit "AQUADIV" est bien stocké sur rétention, mais en comparant la FDS du classeur et du bidon, il manquait le pictogramme "dangereux pour l'environnement" sur la FDS. De retour au bureau, la FDS a été consultée sur internet, elle a bien été mise à jour par le fournisseur quelques jours avant notre visite (le 10 mars 2026). Ce ne relève donc pas d'une non conformité, l'exploitant met à jour régulièrement ses FDS, la fréquence est annuelle. Dans le local lessive, l'accès n'est autorisé qu'avec les EPI qui sont fournis (lunette ou visière de protection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Engagement dossier ICPE - consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le dossier d'enregistrement qui a été instruit et fait l'objet de l'APE du 03 mars 2017 prévoit :

30 000 m³/an avec ratio 7 m³/t traitée.

Constats :

L'exploitant a fourni les volumes d'eau consommés en 2024 et 2025 ainsi que les ratios litre consommé/kg de linge lavé.

Le dossier d'enregistrement prévoyait un volume max de 30 000 m³, la consommation annuelle est inférieure.

$$V_{2024} = 25\,712 \text{ m}^3$$

$$V_{2025} = 21\,213 \text{ m}^3$$

Le ratio du dossier d'enregistrement est de 7 l/kg.

ratio 2024 = 7,29 l/kg

ratio 2025 = 5,89 l/kg

Les consommations et le ratio sont bien respectés en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite